

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 mai 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021/MAI/101	OBJET :
Date du conseil municipal 27/05/2021	INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) POUR LES EMPLOIS NON PERMANENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET
Date de la convocation 21/05/2021	
Date de l'affichage 21/05/2021	

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban LANSELLE, 1^{er} adjoint en charge au Maire, en suite des convocations adressées le 21 mai 2021.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Alban LANSELLE, Catherine OUSSET, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Luis-José TENTE MARQUES, Valérie JACKY, Sylvie POIRIER, Angélique RAPPAILLES, Nimca CIGE, Cédric CONTENT, Suzanna MARTINET, Mahmut GÜNER, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Clotilde LAGOUTTE, Aymeric DUROX.

Étaient absents :

- Philippe DUCQ représenté par Suzanna MARTINET
- Nathalie PIEUSSERGUES représentée par Chantal REGNAULT-GALLOIS
- Frédéric BRUNOT représenté par Fabrice HOULIER
- Nathalie COSSERON représentée par Sylvie GALLOCHER

Monsieur Dany FAROY est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU les différents arrêtés ministériels fixant les plafonds applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018,

VU l'avis du Comité technique du 19 mai 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Nangis nommé dans le cadre d'un contrat de projet,

VU le tableau des effectifs,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) composé de deux parts, telles que le prévoit le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 abstentions,

ARTICLE 1 : DATE D'EFFET ET COMPOSITION DU R.I.F.S.E.E.P.

DECIDE d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} juin 2021, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié au présentéisme et à la gestion et/ou à la participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...) ou d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux agents de la collectivité travaillant à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant du statut de contractuel de droit public sur emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet.

ARTICLE 3 : CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

Les agents relevant des cadres d'emplois suivants sont concernés par le R.I.F.S.E.E.P. :

- Attachés
- Rédacteurs
- Ingénieurs
- Techniciens

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

Chaque emploi, selon le cadre d'emplois d'appartenance, est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conceptions :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
 - Capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail,...)
- Technicité, expertise, expérience qualification nécessaire à l'exercice de fonctions :
 - Le niveau de technicité attendu
 - Le niveau de connaissances et de qualification requis
 - La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail

- La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Contraintes particulières liées au poste (horaires particuliers, exposition physique et psychologique, « pic » de charge de travail,...)

Ces groupes sont composés des cadres d'emplois concernés visés à l'article 3 de la présente délibération. Le nombre de groupes créés est fixé selon l'annexe n°1 de la présente délibération.

Chaque part du R.I.F.S.E.E.P. (l'I.F.S.E. : part fixe liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle, et le C.I.A. : part variable) est déterminé en fonction des groupes de fonctions défini conformément à l'annexe n° 1 de la présente délibération. Ces montants ne peuvent dépasser les plafonds applicables à chacune de ces parts fixés selon l'annexe n° 1 de la présente délibération.

Ces montants maximaux (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 5 : I.F.S.E – MODALITÉS ET CRITERES

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle évolue selon le groupe dont dépend l'agent défini à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

La part de l'I.F.S.E. liée aux fonctions est attribuée uniquement en fonction du poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe. Elle peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou sujétions particulières.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

D'autre part, la part liée à l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon et de grade) permet la valorisation de l'expérience professionnelle et s'appuiera sur les critères d'appréciation suivants :

- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- L'adaptation des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de suivre des formations professionnelles liées au poste et/ou transversales : nombre de jours réalisés, volonté d'y participer, diffusion de son savoir à autrui,...
- L'effort de suivre des formations professionnelles facultatives : préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés, formation de perfectionnement,
- Conditions d'acquisition de l'expérience professionnelle,
- Obtention d'une validation des acquis et de l'expérience (V.A.E.),
- Prise en compte du parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste :

- Diversité de son parcours (secteur privé, public...),
- Mobilité interne et externe,
- Prise en compte à partir d'une certaine importance sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste : nombre d'année, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs, nombre de secteurs d'activité,
- Participation active à des réunions de travail.

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, conformément à l'article 2 de la présente délibération. Son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi (même groupe ou pas),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base de l'entretien professionnel, en l'absence de changement.

Cela n'implique pas une revalorisation automatique du montant.

L'I.F.S.E. ne sera pas minorée selon les absences.

ARTICLE 6 : C.I.A. – MODALITÉS ET CRITERES

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié au présentéisme. Il fera l'objet d'un versement en une seule fois au cours du premier semestre de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le C.I.A. sera composé de deux parts :

- Pour la première part : le montant annuel de référence sera déterminé par l'autorité territoriale et proratisé en fonction du temps de travail puis il sera modulé selon les cas suivants :
 - Pour les agents entre 0 et 5 jours d'absence sur l'année civile (N), cette part sera attribuée en totalité.
 - Pour les agents ayant au moins 6 jours d'absence sur l'année civile (N), aucune part ne sera attribuée.

Les absences prises en compte au titre de la modulation du C.I.A. sont les suivantes :

- congé de maladie ordinaire non consécutif à une période d'hospitalisation,
- congé de longue maladie et de grave maladie,
- congé de longue durée.
- Une seconde part pourra être attribuée individuellement et de manière exceptionnelle pour :
 - la gestion et/ou participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...)
 - La gestion et/ou participation active lors d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service

Une demande d'attribution de cette dernière part devra faire l'objet d'un rapport écrit, circonstancié et motivé du Directeur de service. Seule l'autorité territoriale décidera de l'attribution de cette part.

ARTICLE 7: REVALORISATION

Les montants globaux du R.I.F.S.E.E.P. pour chaque groupe seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : REGLES DE CUMUL

Le R.I.F.S.E.E.P. sera cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement,...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION

AUTORISE Madame le Maire à attribuer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) par arrêté individuel à chaque agent, dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale.

ARTICLE 10 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 28 mai 2021

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le
Et de la transmission ou notification
et publication le

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



